



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2025-138

PUBLIÉ LE 21 MARS 2025

# Sommaire

## **Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /**

R32-2025-03-20-00003 - Arrêté N°044/2025 en date du 20 mars 2025  
- Portant ouverture de la récolte des asters (oreilles de cochon) pour la saison 2025 dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme (4 pages)

Page 3

R32-2025-03-20-00002 - Arrêté N°045/2025 en date du 20 mars 2025  
- Rendant obligatoire l'avenant n°3 à la délibération n°2019/28-CRUMW23 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche Ouest (VIIe) (3 pages)

Page 7

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /**

R32-2025-03-11-00003 - Arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024 pour les établissements visés par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'association mahra-le-toit du département du Pas-de-Calais (62) (3 pages)

Page 10

## **DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)**

R32-2025-03-20-00004 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de mise en oeuvre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) dans son volet "aide aux investissements immatériels (conseil stratégique)" - Année 2025 (6 pages)

Page 13

R32-2024-11-07-00031 - Contrôle des structure - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA FERME DE BETRICOURT (4 pages)

Page 19

R32-2024-11-07-00033 - Contrôle des structure - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA LIBERT (3 pages)

Page 23

R32-2024-11-07-00027 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DU PIGONNIER (4 pages)

Page 26

R32-2024-11-07-00028 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL LEFEBVRE GIVRY (9 pages)

Page 30

R32-2024-11-07-00029 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC DE GROSSART (8 pages)

Page 39



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et  
Contrôle des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

Le Havre, le 20 mars 2025

### **ARRÊTÉ n° 044 / 2025**

**Portant ouverture de la récolte des asters (oreilles de cochon)  
pour la saison 2025 dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** le décret n° 94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme (département de la Somme) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 50/2014 modifié du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38/2015 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais pour les pêcheurs professionnels et de loisir ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 049/2023 du 21 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 17/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 051/2023 du 21 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 19/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative aux conditions d'attribution des licences de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 du 9 octobre 2024 et n°131/2024 du 24 octobre 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

**Considérant** l'avis émis par le groupement d'études des milieux estuariens et littoraux (GEMEL) de Saint Valéry-sur-Somme dans son rapport du 11 mars 2025 ;

**Considérant** l'avis émis par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme (80) du 13 mars 2025 ;

**Considérant** l'avis émis par le Parc Naturel marin (PNM) de Saint-Etienne-Au-Mont dans son avis du 14 mars 2025 ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La récolte des asters (oreilles de cochon) est autorisée sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme du lundi 17 mars 2025 au vendredi 31 octobre 2025 inclus dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 38/2015 du 23 mars 2015 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais.

La récolte des asters (oreilles de cochon) est interdite dans le périmètre de la réserve naturelle de baie de Somme.

Pour la récolte à titre professionnel, seuls les pêcheurs à pied titulaires d'une licence professionnelle attribuée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France sont autorisés à pratiquer le ramassage de végétaux marins à titre professionnel sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

Jusqu'au 30 avril 2025, le pêcheur devra présenter sa licence portant « Asters » délivrée pour la saison 2024/2025.

À compter du 1<sup>er</sup> mai 2025, le pêcheur devra présenter sa licence « Asters » délivrée pour la saison 2025/2026.

### **Article 2 :**

Les quantités récoltées à titre professionnel doivent être déclarées mensuellement à la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France pour le 05 de chaque mois à l'aide des fiches de

pêche.

**Article 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 044/2024 du 14 mars 2024 portant ouverture de la récolte des asters (oreilles de cochon) pour la saison 2024/2025 dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme est abrogé.

**Article 4 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

~~L'administrateur des affaires maritimes  
Elon Paffoni  
Chef du service de la réglementation  
et du contrôle des activités maritimes~~

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture de Calais, Boulogne-sur-Mer, Montreuil-sur-mer, Abbeville
- DDTM-DML 62- 59 - 80
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais et d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des  
Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources Ma-  
rines*

Le Havre, le 20 mars 2025

**ARRÊTÉ n° 045/2025**

**Rendant obligatoire l'avenant n°3 à la délibération n°2019/28-CRUMW23 du Comité Régional des  
Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie portant sur l'organisation de la pêche  
des crustacés en Manche Ouest (VIIe)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°174/2019 du 07 novembre 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/28-CRUMW23 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche Ouest (VIIe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°106/2024 du 23 juillet 2024 rendant obligatoire l'avenant 2 à la délibération n°2019/28-CRUMW23 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche Ouest (VIIe) ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 et n°131/2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Considérant** la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 20 mars 2025 ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'avenant n°3 à la délibération n°2019/28-CRUMW23 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche Ouest (VIIe), annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire.

### **Article 2 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

L'administrateur des affaires maritimes

**Elsa Paffoni**

**Chef du service de la réglementation  
et du contrôle des activités maritimes**

### **Destinataires :**

CNSP – CROSS Etel

CACEM

DDTM – DML 50, 14, 76

Groupement de gendarmerie maritime Manche – Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne

DG AMPA

DIRM MEMN – MT

## **Avenant n°3 à la délibération n°2019/28-CRUMW23 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche Ouest (VIIe)**

Vu l'arrêté préfectoral n°174/2019 validant la délibération n°2019/28-CRUMW23 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche Ouest (VIIe) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Considérant l'urgence d'apporter des mesures complémentaires à la gestion de l'effort de pêche pour l'espèce araignée de mer en Manche Ouest dans les eaux normandes ;

Considérant le résultat de la consultation écrite du Bureau du CRPMEM de Normandie du 18 au 20 mars 2025 (quorum atteint avec 9 voix comptabilisées dont 7 voix favorables et 3 abstentions) ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

### **ARTICLE UNIQUE :**

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 4.1 de la délibération susvisée :

A partir du 24 mars 2025, les mesures d'exploitations suivantes sont instaurées :

- Le débarquement d'araignée de mer est limité à 500kg par jour par navire ;
- La pêche et le débarquement sont autorisés du lundi 00h au vendredi 24h.

Ces mesures peuvent être revues en cours de campagne

**A Cherbourg,  
le 20 mars 2025**



**Le Président  
du CRPMEM de Normandie  
Dimitri ROGOFF**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté n° E.CHRS.62.24.14  
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024  
pour les établissements visés par  
le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)  
de l'association mahra-le-toit**

**Siret : 317 855 757 00108**

**N° d'engagement juridique 2025 : 2104613204**

---

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Cité Marianne - 2 boulevard de Strasbourg – BP 90219 - 59019 LILLE CEDEX

Tél. : 03 20 96 48 60 – FAX : 03 20 52 74 63

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <https://hauts-de-france.dreets.gouv.fr>

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2023-2027, signé pour 5 ans, le 20 décembre 2022 entre d'une part le préfet de la région Hauts-de-France, le préfet du Pas-de-Calais et d'autre part le président de l'association mahra-le-toit ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2023-2027, relatif à la sortie du SIAO du périmètre de la dotation globale de financement des établissements du CPOM, signé le 15 novembre 2024 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2025 ;

Considérant que le financement du SIAO d'un montant de 198 094, 31 € sera effectué par subvention en 2025 conformément à l'avenant au CPOM signé par l'association ;

Considérant que le transfert du mode de paiement du SIAO modifie le nombre de places des établissements financés par dotation globale de financement (DGF) de l'association mahra-le-toit, le montant de la base reductible de la DGF et le montant des 12<sup>èmes</sup> correspondant ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRÊTE

Article 1 – La capacité totale des établissements est modifiée et fixée à 228 places. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de définir le nouveau tarif et le montant du versement des acomptes mensuels pour l'année 2025.

L'article 1 de l'arrêté **E.CHRS.62.24.14 du 24 septembre 2024** susvisé est modifié comme suit :

Etablissements	DGF allouée en 2024	DGF reductible pour 2025	12 <sup>ème</sup> correspondant
	a	a-b	a/12
CHRS Charles Gide	755 466,38 €	755 466,38 €	292 471, 40 €
CHRS féminin	617 710,24 €	617 710,24 €	
CHRS le chenal	471 354,04 €	471 354,04 €	
CHRS masculin	599 317,53 €	599 317,53 €	
HU féminin et masculin	683 279,37 €	683 279,37 €	
HU le chenal	110 309,99 €	110 309,99 €	
CAVA	272 219,29 €	272 219,29 €	
SIAO	198 094,31 €	0 €	
<b>Total</b>	<b>3 707 751,15 €</b>	<b>3 509 656, 84 €</b>	

Article 2 – La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- 1 872 374,38 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) ;
- 1 365 063,17 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) ;
- 272 219,29 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) du centre d’adaptation à la vie active (CAVA).

Article 3 – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4- Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Lille, le 11/03/2025

Pour le préfet de région et par délégation,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation de  
l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral fixant les modalités de mise en œuvre  
du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA)  
des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)  
dans son volet « aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) »**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;  
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;  
Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;  
Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;  
Vu l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;  
Vu l'arrêté du 13 janvier 2016 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;  
Vu l'arrêté du 3 mars 2023 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;  
Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature générale au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, Björn DESMET, en date du 5 février 2024 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf](https://linkedin.com/company/prefethdf)

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2024-247 du 22 avril 2024 relative à la mise en œuvre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu la convention d'agrément du 7 mai 2024 de l'organisme de conseil établie au titre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) par le préfet de la région Hauts-de-France au profit de : Fédération régionale des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole Hauts-de-France (FRCUMA HAUTS-DE-FRANCE), représentée par Dominique CARNEL, en sa qualité de président ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'arrêté du 26 août 2015 susvisé, le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre en région de l'aide aux investissements immatériels, sous forme d'aide à la réalisation d'un conseil stratégique pour la CUMA.

Cette aide vise à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer les performances à la fois économique, sociale et environnementale des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA). A cette fin, une priorité particulière est accordée aux conseils stratégiques visant, notamment, à : favoriser les pratiques favorables à l'environnement, favoriser le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA, renforcer la structuration collective des CUMA ou encore favoriser la modernisation et la transition numérique des exploitations agricoles.

L'aide aux investissements immatériels susmentionnée constitue une aide *de minimis* au sens du règlement (UE) n°2023/2831 susvisé.

L'aide est attribuée par le préfet de région, dans la limite de l'enveloppe déléguée, dans le cadre d'un appel à projet régional ouvert sur la période du 20 mars 2025 au 15 septembre 2025;

La sélection des dossiers déposés durant cette période et éligibles sera réalisée à titre indicatif début octobre 2025.

Les dossiers déposés en dehors de la période d'ouverture de l'appel à projets, ne seront pas recevables.

Le demandeur adresse son projet à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Hauts-de-France, région dans laquelle se situe le siège de son exploitation.

L'appel à projets, le formulaire de demande d'aide, un modèle du rapport annuel d'activité, la fiche de synthèse relative au conseil stratégique et le formulaire de demande de paiement sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Hauts-de-France : <https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/>

### Article 2 :

Seules les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA) sont éligibles au présent dispositif.

Le conseil stratégique ne doit pas avoir commencé avant la date inscrite sur l'accusé de réception de la demande et ne doit pas être éligible à un autre programme d'aide de la région Hauts-de-France.

Un nouveau conseil stratégique ne peut être accordé qu'à la condition que la CUMA ait déposé une demande de paiement du conseil stratégique précédent. Dans ce cas, un état des lieux complet n'est pas obligatoire pour le nouveau conseil stratégique. La CUMA doit néanmoins présenter, le cas échéant, les modifications et changements qu'elle a connus depuis le précédent état des lieux.

La demande d'aide recevable fait l'objet d'un accusé de réception par le service instructeur. Toute demande d'aide incomplète, à l'issue de deux mois après son dépôt, est irrecevable.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

#### Article 3 :

Seul l'organisme agréé mentionné ci-dessous est habilité à délivrer un conseil ouvrant droit à une prise en charge financière :

- FR CUMA HAUTS-DE-FRANCE, établie à SAINT LAURENT BLANGY (62051)

#### Article 4 :

L'aide apportée représente un maximum de 90 % du coût du conseil stratégique et est plafonnée à 3 000 € par conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement de *minimis* général. De plus, la durée d'un conseil stratégique ne peut être inférieure à deux jours.

#### Article 5 :

Pour optimiser les ressources budgétaires allouées, une priorisation des dossiers sera faite selon la grille suivante, au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides de *minimis*.

Cette grille comporte des critères de priorisation répondant, en particulier, aux priorités nationales suivantes :

- Favoriser l'accès au plus grand nombre ;
- Favoriser les nouvelles pratiques environnementales ou les démarches qualité ;
- Favoriser le renouvellement générationnel ;
- Favoriser l'organisation, la structuration et le développement des CUMA ;
- Favoriser la modernisation et la transmission numérique des exploitations agricoles

Un comité de sélection est réuni pour examiner les dossiers éligibles à l'issue de la phase d'instruction des demandes. La liste des demandes sélectionnées est établie par la DRAAF Hauts-de-France en respectant l'enveloppe financière disponible. En deçà de 15 points, le conseil stratégique n'est pas éligible.

Critères de priorisation	Points maximums	Points du conseil stratégique
1. Favoriser l'accès d'un plus grand nombre de CUMA au conseil stratégique		
1.1 La CUMA n'a jamais réalisé de DINA	35 points	
1.2 La CUMA a reçu un unique conseil stratégique depuis plus de 3 ans et a réalisé et évalué celui-ci et le plan d'actions prévu	20 points	
2. Le projet favorise les nouvelles pratiques agro-environnementales ou les démarches qualité	15 points	
3. Le projet favorise le renouvellement générationnel	15 points	

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf](https://linkedin.com/company/prefethdf)

4. Le projet favorise l'organisation, la structuration et le développement des CUMA	10 points	
5. Le projet favorise la modernisation et la transmission numérique des exploitations agricoles	5 points	
Total	80 points	

**Seuil minimal à remplir : 15 points**

Afin de hiérarchiser les demandes classées éventuellement au même rang de priorité, seront retenues les demandes d'aide déposées dans l'ordre chronologique, selon leur date de complétude. En effet, lorsque la demande est incomplète, le service instructeur en informe le demandeur. Ce dernier doit alors compléter sa demande sous quinzaine (cachet de la poste ou date d'envoi du mail des pièces faisant foi).

Les demandes d'aide recevables mais non retenues, font l'objet d'un courrier de refus argumenté.

Article 6 :

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacune des demandes d'aide retenues. Le bénéficiaire est clairement informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

Article 7 :

Les demandes de paiement des dossiers éligibles et retenus sont à déposer en DRAAF du siège de la CUMA. Le conseil stratégique doit être exécuté et la demande de paiement transmise dans un délai de 15 mois à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide (sauf exception dûment justifiée).

L'instruction de la demande de paiement individuelle se fait sur présentation :

- de la facture adressée par l'organisme de conseil et acquittée par la CUMA. Une facture acquittée est une facture portant les mentions de la date et du mode de règlement (chèque, virement...), payée le... ou acquittée le ... et validée par le cachet la signature originale du fournisseur ;
- du rapport de conseil stratégique complet avec son plan d'actions. Ce rapport doit reprendre l'ensemble des tâches prévues lors de la demande de subvention. Il doit être un reflet de l'investissement de l'animateur FR CUMA et des adhérents de la CUMA autour du projet défini ;
- d'un justificatif de la diffusion du conseil stratégique aux adhérents ciblés par le conseil stratégique de la CUMA bénéficiaire. La justification peut se faire par la production du procès-verbal de l'AG si l'AG s'est déroulée dans le délai de la demande de paiement ou par un compte rendu d'une réunion spécifique de présentation ou par toute autre pièce justifiant de la diffusion du conseil stratégique aux adhérents de la CUMA (ex : copie du courrier ou mail d'invitation, supports du conseil stratégique diffusés).

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DRAAF. L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

Article 8 :

La DRAAF est responsable du traitement des recours individuels. En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée. Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis* a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui doit être remboursée.

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier.

Article 9 :

Les aides sont imputées sur la dotation régionale de la sous-action 149-23-05 du BOP 149 du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt pour l'année 2025 et sous réserve de crédits disponibles. Pour le présent appel à projets, l'enveloppe financière indicative du ministère chargé de l'agriculture sera publiée sur le site internet de la DRAAF dès qu'elle sera connue.

Article 10 :

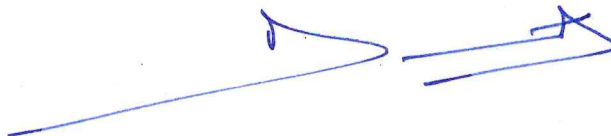
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Amiens, le 20/03/25

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture de la région Hauts-de-France

Björn DESMET







# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **07 NOV. 2024**

**SCEA FERME DE BETRICOURT**  
madame, monsieur CALLENS Bénédicte, Bertrand  
143 rue du Général De Gaulle  
62320 ROUVROY

Réf : SEA/SP/n°62-24111

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24111**

madame, monsieur ,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **14/10/24** sous le numéro 62-24111.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par E.I madame CALLENS Bénédicte dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ROUVROY.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez la création de la SCEA FERME DE BETRICOURT à partir de l'E.I de madame CALLENS Bénédicte et l'installation de monsieur CALLENS Bertrand au sein de la SCEA sans apport de superficie. La SCEA exploitera au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **15/02/25**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.


Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.


**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
La Chef du Service de l'économie agricole,

  
L'Adjointe à la Cheffe de Service  
de l'Économie Agricole

Mathilde GUÉRAND

  
Perrine COULOMB

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-24111**

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA FERME DE BETRICOURT madame, monsieur CALLENS Bénédicte, Bertrand à ROUVROY**

Communes	Références cadastrales	Superficies
ROUVROY	ZC20	1 ha 47 a 09 ca
ROUVROY	ZC30	ha 4 a 59 ca
ROUVROY	ZC45	5 ha 26 a 49 ca
ROUVROY	AC192	1 ha 34 a 67 ca
ROUVROY	ZC 3	1 ha 91 a 30 ca
ROUVROY	AC346	2 ha 77 a 71 ca
ROUVROY	ZC8	ha 3 a 22 ca
ROUVROY	ZC43	1 ha 46 a 30 ca
ROUVROY	ZC24	11 ha 49 a 11 ca
ROUVROY	ZC50	4 ha 20 a 00 ca
ROUVROY	AC201	ha 15 a 29 ca
ROUVROY	AC345	ha 82 a 00 ca
ROUVROY	AC405	ha 1 a 31 ca
ROUVROY	ZC193	ha a 22 ca
ROUVROY	AC 373	ha 18 a 00 ca
ROUVROY	ZC4	ha 67 a 14 ca
ROUVROY	ZC5	14 ha 73 a 09 ca
ROUVROY	ZC137	4 ha 90 a 80 ca
ROUVROY	ZC1	10 ha 27 a 47 ca
ROUVROY	ZC26	3 ha 61 a 99 ca
ROUVROY	ZC27	6 ha 12 a 75 ca
ROUVROY	ZC42	2 ha 29 a 70 ca
ROUVROY	ZC47	ha 64 a 87 ca
ROUVROY	ZC140	ha 4 a 93 ca
ROUVROY	AC4	ha 20 a 51 ca
ROUVROY	ZC44	3 ha 25 a 80 ca
ROUVROY	ZC21	2 ha 06 a 15 ca
ROUVROY	ZC22	ha 43 a 75 ca
ROUVROY	ZC23	ha 65 a 97 ca
ROUVROY	ZC136	1 ha 23 a 86 ca
ROUVROY	ZC138	ha 1 a 06 ca
ROUVROY	ZC214	1 ha 01 a 24 ca
ROUVROY	ZC237	2 ha 28 a 33 ca
MERICOURT	AK 423	1 ha 42 a 98 ca
ACHEVILLE	ZC47	ha 94 a 31 ca
ACHEVILLE	ZC50	ha 71 a 62 ca
ACHEVILLE	ZC51	1 ha 04 a 19 ca

ACHEVILLE	ZC59	ha 10 a 58 ca
ACHEVILLE	ZC53	ha 95 a 64 ca
ACHEVILLE	ZC54	ha 47 a 97 ca
ACHEVILLE	ZC55	ha 36 a 96 ca
ACHEVILLE	ZC 56	ha 36 a 96 ca
ACHEVILLE	ZC57	ha 35 a 38 ca



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **07 NOV. 2024**

**SCEA LIBERT**  
**Mesdames LIBERT Juliette, Marie-José**  
**93 avenue Saint-Exupéry**  
**62000 DAINVILLE**

Réf : SEA/SP/n°62-24397

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24397**

Mesdames,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **03/10/24** sous le numéro 62-24397. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par E.I. monsieur FOURMAUX Jean-Marc dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ARRAS.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de la SCEA LIBERT au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **04/02/25, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Re/ La Chef du Service de l'économie agricole,

L'Adjointe à la Cheffe de Service  
de l'Économie Agricole



Perrine COULOMB

Mathilde GUÉRAND

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-24397**

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA LIBERT Mesdames LIBERT Juliette, Marie-José à DAINVILLE**

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficies</b>
ACHICOURT	BE0042	ha 26 a 27 ca
ACHICOURT	AN0087	ha 55 a 27 ca
ACHICOURT	AN0091	ha 44 a 84 ca



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Réf : SEA/SP/n°62-24399-A

Arras, le **07 NOV. 2024**

**EARL DU PIGEONNIER**  
Madame, messieurs CUVILLIER Béatrice, Victor,  
Xavier  
17 rue Grande  
62690 BETHONSART

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24399-A**

Madame, messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **04/10/24** sous le numéro 62-24399-A. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Indivision LEBRUN monsieur LEBRUN Régis dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de HUMEROEUILLE.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de L'EARL DU PIGEONNIER au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **05/02/25**, vous **bénéficieriez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, madame, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
b/ La Chef du Service de l'économie agricole,

L'Adjointe à la Cheffe de Service  
de l'Économie Agricole Mathilde GUÉRAND  
  
Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-24399-A**

Dénomination et commune du demandeur : **EARL DU PIGEONNIER Madame, messieurs CUVILLIER Béatrice, Victor, Xavier à BETHONSART**

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficies</b>
BLANGY-SUR-TERNOISE	C 0202	9 ha . 39 a. 00 ca.
HUMERŒUILLE	ZA 0006	5 ha . 34 a. 60 ca.
HUMERŒUILLE	ZC 0032	ha . 89 a. 80 ca.
HUMERŒUILLE	A 0472	1 ha . 10 a. 20 ca.
HUMERŒUILLE	ZB 0035	ha . 77 a. 90 ca.
HUMERŒUILLE	A 0456	ha . 59 a. 70 ca.
HUMERŒUILLE	ZB 0022	4 ha . 01 a. 30 ca.
HUMERŒUILLE	ZC 0001	7 ha . 54 a. 50 ca.
HUMERŒUILLE	ZC 0007	ha . 17 a. 10 ca.
HUMERŒUILLE	ZC 0010	ha . 1 a. 20 ca.
ECLIMEUX	ZA 0020	4 ha . 82 a. 60 ca.
ECLIMEUX	ZA 0022	ha . 70 a. 10 ca.
HUMERŒUILLE	A 0466	1 ha . 86 a. 22 ca.
HUMERŒUILLE	A 0637	ha . 96 a. 79 ca.
HUMERŒUILLE	A 0638	ha . 95 a. 67 ca.
HUMERŒUILLE	A 0768	ha . 91 a. 39 ca.
HUMERŒUILLE	ZB 0036	ha . 20 a. 50 ca.
HUMERŒUILLE	ZB 0036	ha . 19 a. 60 ca.
HUMERŒUILLE	ZB 0037	1 ha . 04 a. 10 ca.
HUMERŒUILLE	ZB 0023	ha . 50 a. 10 ca.
HUMERŒUILLE	ZB 0024	ha . 96 a. 80 ca.
ECLIMEUX	ZA 0012	8 ha . 83 a. 70 ca.
HUMERŒUILLE	A 461	ha . 61 a. 27 ca.
HUMERŒUILLE	A 738	ha . 99 a. 74 ca.
HUMERŒUILLE	ZC 0022	3 ha . 64 a. 60 ca.
BLANGY-SUR-TERNOISE	ZB 0072	ha . 21 a. 60 ca.
BLANGY-SUR-TERNOISE	ZB 0073	ha . 48 a. 40 ca.
BLANGY-SUR-TERNOISE	ZB 0075	ha . 31 a. 10 ca.
BERMICOURT	ZE 0037	2 ha . 85 a. 10 ca.
ECLIMEUX	ZI 0023	3 ha . 48 a. 40 ca.
HUMERŒUILLE	A 861	ha . 25 a. 09 ca.
ECLIMEUX	ZA 0023	ha . 57 a. 40 ca.
HUMERŒUILLE	ZB 0048	3 ha . 39 a. 58 ca.
HUMERŒUILLE	ZB 0029	1 ha . 75 a. 90 ca.
HUMERŒUILLE	ZB 0049	ha . 74 a. 72 ca.
HUMERŒUILLE	ZB 0003	ha . 15 a. 10 ca.
HUMERŒUILLE	ZB 0046	1 ha . 09 a. 46 ca.

HUMERŒUILLE	ZB 0047	ha . 87 a. 57 ca.
BLANGY-SUR-TERNOISE	ZB 0074	ha . 47 a. 40 ca.



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **07 NOV. 2024**

(EARL LEFEBVRE GIVRY)  
monsieur LEFEBVRE Théo  
19 rue Grande Rue  
62223 ATHIES

Réf : SEA/SP/n°62-24360

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24360-I**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **04/10/24** sous le numéro 62-24360. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par L'EARL LEFEBVRE GIVRY (madame, monsieur. LEFEBVRE Béatrice, Guillaume) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ATHIES.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous installer au sein de l'EARL LEFEBVRE GIVRY. L'EARL exploite au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **05/02/25, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
La Chef du Service de l'économie agricole,

L'Adjointe à la Cheffe de Service  
de l'Économie Agricole

Mathilde GUÉRAND

  
Perrine COULOMB

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-24360**

Dénomination et commune du demandeur : **(EARL LEFEBVRE GIVRY) Monsieur LEFEBVRE Théo à ATHIES**

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficies (ha)</b>
62223 ATHIES	000 ZC 10	0.6152
62223 ATHIES	000 ZC 44	0.5360
62223 ATHIES	000 0C 556	0.2774
62223 ATHIES	000 0C 557	0.2519
62223 ATHIES	000 0C 558	0.1955
62223 ATHIES	000 ZC 152	0.0214
62223 ATHIES	000 ZC 154	0.0212
62223 ATHIES	000 ZC 153	0.9186
62223 ATHIES	000 ZC 155	0.3890
62223 ATHIES	000 0C 550	1.3808
62223 ATHIES	000 ZC 112	4.1580
62223 ATHIES	000 ZD 147	0.4072
62223 ATHIES	000 ZD 148	0.4919
62223 ATHIES	000 ZC 101	0.5353
62223 ATHIES	000 ZD 167	2.9720
62223 ATHIES	000 ZD 12	0.4210
62223 ATHIES	000 ZD 52	0.4560
62223 ATHIES	000 ZC 45	0.4070
62223 ATHIES	000 ZC 111	1.5000
62223 ATHIES	000 ZC 110	1.5000
62223 ATHIES	000 0C 519	0.4920
62223 ATHIES	000 ZC 67	0.3100
62223 ATHIES	000 ZC 121	0.6498
62223 ATHIES	000 ZC 30	0.4270
62223 ATHIES	000 ZD 45	0.5580
62223 ATHIES	000 ZD 44	0.2780
62223 ATHIES	000 ZC 123	1.0044
62223 ATHIES	000 ZD 53	1.0000
62223 ATHIES	000 ZD 59	0.6110
62223 ATHIES	000 ZD 66	1.9700
62223 ATHIES	000 ZC 70	0.4730
62223 ATHIES	000 ZC 113	0.1852
62223 ATHIES	000 ZC 114	5.4338
62223 ATHIES	000 0C 520	0.5264
62223 ATHIES	000 ZD 166	0.7100
62223 ATHIES	000 ZD 119	1.5750
62223 ATHIES	000 0C 531	0.0965
62223 ATHIES	000 0C 532	0.0977
62223 ATHIES	000 ZC 9	0.3640
62223 ATHIES	000 ZC 60	0.3210
62223 ATHIES	000 ZC 141	1.6491

62223 ATHIES	000 ZD 117	0.1610
62223 ATHIES	000 ZD 118	0.0540
62223 ATHIES	000 ZD 120	0.5040
62223 ATHIES	000 ZC 117 (J)	2.7164
62223 ATHIES	000 ZC 7	1.3090
62223 ATHIES	000 ZD 145	1.5579
62223 ATHIES	000 0B 46	0.8584
62223 ATHIES	000 0B 69	1.1692
62223 ATHIES	000 0C 518	0.3338
62223 ATHIES	000 0C 560	0.8630
62223 ATHIES	000 0C 561	0.0814
62223 ATHIES	000 0C 540	0.2497
62223 ATHIES	000 ZC 6	0.5240
62223 ATHIES	000 0C 555	0.8530
62223 ATHIES	000 ZD 146	0.4069
62118 FAMPOUX	000 ZM 86	0.5130
62118 FAMPOUX	000 AB 207	0.7608
62118 FAMPOUX	000 ZO 7	0.4898
62118 FAMPOUX	000 ZM 91	0.0548
62118 FAMPOUX	000 ZM 92	0.6785
62118 FAMPOUX	000 ZO 126	1.2969
62118 FAMPOUX	000 ZK 4	0.3800
62118 FAMPOUX	000 ZM 85	0.4508
62118 FAMPOUX	000 ZK 8	1.0210
62118 FAMPOUX	000 ZK 89	2.0870
62118 FAMPOUX	000 ZM 97	0.6588
62118 FAMPOUX	000 ZM 98	2.2393
62118 FAMPOUX	000 ZM 113	2.8454
62118 FAMPOUX	000 ZO 106	0.1810
62118 FAMPOUX	000 ZK 3	0.4950
62118 FAMPOUX	000 ZK 1	0.4630
62118 FAMPOUX	000 ZN 41	0.9781
62118 FAMPOUX	000 ZN 56	0.1607
62118 FAMPOUX	000 AB 208	0.4310
62118 FAMPOUX	000 AB 209	0.1038
62118 FAMPOUX	000 AB 309	0.3395
62118 FAMPOUX	000 ZO 55	0.6978
62118 FAMPOUX	000 ZN 58	0.8532
62118 FAMPOUX	000 ZM 79	1.8589
62118 FAMPOUX	000 ZM 80	2.2960
62118 FAMPOUX	000 ZM 83	1.7949
62118 FAMPOUX	000 ZM 84	0.4162
62118 FAMPOUX	000 ZM 93	1.3208
62118 FAMPOUX	000 ZM 90	0.0548
62118 FAMPOUX	000 ZK 148	0.8857
62118 FAMPOUX	000 ZM 96	2.1738

62118 FAMPOUX	000 ZK 2	0.5065
62118 FAMPOUX	000 ZK 5	0.1420
62118 FAMPOUX	000 ZM 82	1.0240
62118 FAMPOUX	000 ZM 89	1.5339
62118 FAMPOUX	000 ZM 94	1.5980
62118 FAMPOUX	000 ZM 95	1.8938
62118 FAMPOUX	000 ZM 111	1.3455
62118 FAMPOUX	000 ZM 81	1.8327
62223 FEUCHY	000 AB 152	0.5377
62223 FEUCHY	000 AB 151	0.5166
62580 GAVRELLE	000 ZR 1	1.2198
62580 GAVRELLE	000 ZR 2	0.8926
62118 ROEUX	000 ZD 102	0.0842
62118 ROEUX	000 ZD 110	0.0020
62118 ROEUX	000 ZD 133	0.0035
62118 ROEUX	000 ZE 31	2.7283
62118 ROEUX	000 ZE 27 (J)	1.1998
62118 ROEUX	000 ZE 27 (K)	1.1998
62118 ROEUX	000 ZE 28 (J)	0.5806
62118 ROEUX	000 ZE 28 (K)	0.5807
62118 ROEUX	000 ZE 52 (J)	0.3850
62118 ROEUX	000 ZE 52 (K)	0.3850
62118 ROEUX	000 ZD 120	0.1671
62118 ROEUX	000 ZD 67	0.0312
62118 ROEUX	000 ZE 29 (J)	0.9790
62118 ROEUX	000 ZE 29 (K)	0.9690
62118 ROEUX	000 ZD 134	0.1325
62118 ROEUX	000 ZD 95	0.0256
62118 ROEUX	000 ZD 68	0.0330
62118 ROEUX	000 ZD 111	0.1258
62118 ROEUX	000 ZD 130	0.1010
62118 ROEUX	000 ZD 132	0.1587
62118 ROEUX	000 ZD 128	0.1380
62223 SAINT-LAURENT-BLANGY	000 ZA 47	2.3250
62223 SAINT-LAURENT-BLANGY	000 ZC 26	2.5010
62223 SAINT-LAURENT-BLANGY	000 ZA 51	1.8490
62223 SAINT-LAURENT-BLANGY	000 AS 12	1.1670
62223 SAINT-LAURENT-BLANGY	000 ZC 73	0.9490
62223 SAINT-LAURENT-BLANGY	000 ZA 79	1.1200
62223 SAINT-LAURENT-BLANGY	000 ZA 70 (J)	1.7910
62223 SAINT-LAURENT-BLANGY	000 ZA 70 (K)	1.7910
62223 SAINT-LAURENT-BLANGY	000 ZA 78	1.1210
62223 SAINT-LAURENT-BLANGY	000 ZA 80	1.3770
62223 SAINT-LAURENT-BLANGY	000 ZA 48	0.4120
62118 FAMPOUX	000 ZM 114	2.4758



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Réf : SEA/SP/n°62-24360

Arras, le **07 NOV. 2024**

**EARL LEFEBVRE GIVRY**  
Madame, messieurs LEFEBVRE Béatrice, Théo,  
Guillaume  
19 rue Grande Rue  
62223 ATHIES

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24360**

Madame, messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **04/10/24** sous le numéro 62-24360. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par EARL SAINT-HILAIRE dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ROEUX.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de L'EARL LEFEBVRE GIVRY au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **05/02/25, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
B/ La Chef du Service de l'économie agricole,

L'Adjointe à la Cheffe de Service  
de l'Économie Agricole Mathilde GUÉRAND  
  
Perrine COULOMB

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-24360**

Dénomination et commune du demandeur : **EARL LEFEBVRE GIVRY Madame, messieurs LEFEBVRE Béatrice, Théo, Guillaume à ATHIES**

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficies (ha)</b>
62118 FAMPOUX	000 ZP 46	0.5068
62118 FAMPOUX	000 ZP 45	0.3701
62118 FAMPOUX	000 ZP 47	1.0685
62118 MONCHY-LE-PREUX	000 ZB 72	0.2690
62118 PELVES	000 ZB 5	0.0820
62118 PELVES	000 ZB 99	0.3280
62118 PELVES	000 ZB 296	0.2059
62118 PELVES	000 ZC 87	0.5600
62118 PELVES	000 ZD 144	0.2605
62118 PELVES	000 ZD 146	0.4250
62118 PELVES	000 ZD 145	0.2665
62118 PELVES	000 ZB 3	0.0780
62118 PELVES	000 ZB 4	0.0780
62118 PELVES	000 ZB 90	0.3576
62118 PELVES	000 ZB 91	0.3515
62118 PELVES	000 ZB 269	0.2338
62118 PELVES	000 ZB 271	0.1980
62118 PELVES	000 ZB 281	0.0438
62118 PELVES	000 ZB 285	0.0527
62118 PELVES	000 ZC 26	2.8000
62118 PELVES	000 ZC 46	0.1760
62118 PELVES	000 ZC 47	2.4730
62118 PELVES	000 ZC 72	1.4720
62118 PELVES	000 ZC 73	1.8370
62118 PELVES	000 ZC 88	0.5690
62118 PELVES	000 ZC 91	0.4220
62118 PELVES	000 ZD 143	0.5120
62118 PELVES	000 ZD 249	1.9774
62118 PELVES	000 ZD 251	1.1987
62118 PELVES	000 ZE 6	1.2140
62118 PELVES	000 ZE 15	2.1740
62118 ROEUX	000 ZC 11 (J)	0.0510
62118 ROEUX	000 ZC 11 (K)	0.0600
62118 ROEUX	000 ZC 13	1.3850
62118 ROEUX	000 ZC 113	0.7110
62118 ROEUX	000 ZC 114	0.9980
62118 ROEUX	000 ZC 1	1.0860
62118 ROEUX	000 ZD 28	1.5627
62118 ROEUX	000 ZC 15	1.3160
62118 ROEUX	000 ZC 16	0.9980

62118 ROEUX	000 ZC 17	1.9550
62118 ROEUX	000 ZC 133 (J)	1.0703
62118 ROEUX	000 ZC 133 (K)	2.1407
62118 ROEUX	000 ZD 22	0.2130
62118 ROEUX	000 ZE 22	0.4576
62118 ROEUX	000 ZE 24	0.2770
62118 ROEUX	000 ZE 25	0.6314
62118 ROEUX	000 ZC 18	0.4290
62118 ROEUX	000 ZD 23	0.2030
62118 ROEUX	000 ZC 12 (J)	0.1400
62118 ROEUX	000 ZC 12 (K)	0.1420
62118 ROEUX	000 ZC 3	0.2840
62118 ROEUX	000 ZC 4	0.3850
62118 ROEUX	000 ZC 7	0.5760
62118 ROEUX	000 ZC 8	0.6460
62118 ROEUX	000 ZC 14	1.0970
62118 ROEUX	000 ZC 30	0.4690
62118 ROEUX	000 ZD 24 (J)	1.1300
62118 ROEUX	000 ZD 25	1.3650
62118 ROEUX	000 ZD 71 (A)	0.5720
62118 ROEUX	000 ZD 71 (B)	1.0320
62118 ROEUX	000 ZC 5	0.2360
62118 ROEUX	000 ZC 6	0.5310
62118 ROEUX	000 ZE 23	0.7703
62118 ROEUX	000 ZC 2	0.1170



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **07 NOV. 2024**

**Monsieur DEMOULIN Lucas  
(GAEC DE GROSSART)  
5 hameau de Grossart  
62130 BRIAS**

Réf : SEA/SP/n°62-24473-I

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24473-I**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **10/10/24** sous le numéro 62-24473-I.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par le GAEC DE GROSSART (DEMOULIN Cedric, LOUCHET Xavier) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BRIAS.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous installer au sein du GAEC DE GROSSART qui met en valeur les parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **11/02/25**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.


Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
La Chef du Service de l'économie agricole,

*b/*  
L'Adjointe à la Cheffe de Service  
de l'Économie Agricole  
  
Perrine COULOMB  
Mathilde GUÉRAND

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-24473-I**

Dénomination et commune du demandeur : **Monsieur DEMOULIN Lucas (GAEC DE GROSSART) à BRIAS.**

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficies</b>
AVERDOINGT	ZL11	ha . 24 a. 20 ca.
AVERDOINGT	ZI82	ha . 34 a. 64 ca.
AVERDOINGT	ZL9	ha . 31 a. 60 ca.
AVERDOINGT	ZL10	ha . 78 a. 30 ca.
AVERDOINGT	ZL12	ha . 46 a. 40 ca.
AVERDOINGT	ZL81	ha . 36 a. 06 ca.
AVERDOINGT	ZL6	ha . 74 a. 00 ca.
AVERDOINGT	ZL8	ha . 54 a. 50 ca.
BERMICOURT	ZA6	3 ha . 43 a. 40 ca.
BERMICOURT	ZA26	2 ha . 66 a. 50 ca.
BRIAS	ZA11	14 ha . 91 a. 62 ca.
BRIAS	ZA44	10 ha . 59 a. 73 ca.
BRIAS	ZA70	3 ha . 40 a. 22 ca.
BRIAS	ZC1	5 ha . 88 a. 26 ca.
BRIAS	ZD1	6 ha . 91 a. 38 ca.
BRIAS	ZE5	2 ha . 91 a. 26 ca.
BRIAS	ZE6	1 ha . 46 a. 00 ca.
BRIAS	ZA71	ha . 76 a. 40 ca.
BRIAS	ZD13	1 ha . 97 a. 30 ca.
BRIAS	ZD8	ha . 64 a. 18 ca.
BRIAS	ZD7	1 ha . 82 a. 65 ca.
BRIAS	ZA72	ha . 37 a. 50 ca.
BRIAS	ZA64	1 ha . 62 a. 17 ca.
BRIAS	ZA46	1 ha . 31 a. 94 ca.
BRIAS	ZA45	1 ha . 38 a. 99 ca.
BRIAS	A50	ha . 73 a. 95 ca.
BRIAS	ZD12	ha . 89 a. 25 ca.
BRIAS	ZD11	ha . 66 a. 20 ca.
BRIAS	A78	3 ha . 73 a. 75 ca.
BRIAS	A81	4 ha . 87 a. 80 ca.
BRIAS	A121	2 ha . 17 a. 70 ca.
BRIAS	A153	3 ha . 41 a. 35 ca.
BRIAS	A177	ha . 86 a. 50 ca.
BRIAS	A178	ha . 21 a. 15 ca.
BRIAS	A179	1 ha . 18 a. 30 ca.
BRIAS	A182	1 ha . 28 a. 15 ca.
BRIAS	A185	1 ha . 50 a. 60 ca.
BRIAS	A186	1 ha . 31 a. 25 ca.

BRIAS	A187	2 ha . 49 a. 70 ca.
BRIAS	B60	ha . 68 a. 20 ca.
BRIAS	A83	1 ha . 25 a. 40 ca.
BRIAS	A384	1 ha . 04 a. 57 ca.
BRIAS	ZE10	2 ha . 17 a. 55 ca.
BRIAS	ZA12	1 ha . 78 a. 00 ca.
BRIAS	A98	ha . 32 a. 95 ca.
BRIAS	A383	1 ha . 36 a. 43 ca.
BRIAS	ZD9	1 ha . 18 a. 25 ca.
BRIAS	ZE8	1 ha . 07 a. 95 ca.
BRIAS	ZE9	1 ha . 81 a. 77 ca.
BRIAS	A176	ha . 86 a. 40 ca.
BRIAS	A175	ha . 55 a. 70 ca.
BRIAS	A99	ha . 46 a. 78 ca.
BRIAS	A174	ha . 66 a. 00 ca.
BRIAS	ZA69	1 ha . 75 a. 42 ca.
BRIAS	ZA49	1 ha . 08 a. 80 ca.
BRIAS	ZA50	3 ha . 10 a. 28 ca.
BRIAS	ZE7	2 ha . 16 a. 73 ca.
BRIAS	ZA47	ha . 79 a. 73 ca.
BRIAS	ZB40	1 ha . 22 a. 83 ca.
BRIAS	ZA48	92 a 36 ca
BRIAS	B73	5 a 97 ca
BRIAS	B61	86 a 09 ca
BRIAS	ZA63	53ca
BRIAS	ZA49	1 ha . 08 a. 80 ca.
BRIAS	ZA50	3 ha . 10 a. 28 ca.
BRIAS	ZE7	2 ha . 16 a. 73 ca.
BRIAS	ZA47	ha . 79 a. 73 ca.
BRIAS	ZB40	1 ha . 22 a. 83 ca.
BRIAS	ZA48	92 a 36 ca
BRIAS	B73	5 a 97 ca
BRIAS	B61	86 a 09 ca
BRIAS	ZA63	53ca
GOUY EN TERNOIS	ZA36	ha . 60 a. 90 ca.
HERNICOURT	ZI52	1 ha . 24 a. 90 ca.
LIGNY SAINT FLOCHEL	ZD77	2 ha . 82 a. 20 ca.
LIGNY SAINT FLOCHEL	ZD78	1 ha . 40 a. 30 ca.
LIGNY SAINT FLOCHEL	ZD79	ha . 7 a. 80 ca.
LIGNY SAINT FLOCHEL	ZD92	ha . 37 a. 60 ca.
MAGNICOURT SUR CANCHE	A53	1 ha . 02 a. 39 ca.
MAIZIERES	ZB3	2 ha . 80 a. 10 ca.

MAIZIERES	ZB4	ha . 11 a. 30 ca.
MAIZIERES	ZB56	ha . 97 a. 10 ca.
MAIZIERES	ZB57	1 ha . 29 a. 50 ca.
TERNAS	A234	ha . 67 a. 10 ca.
TERNAS	ZA5	5 ha . 33 a. 40 ca.
TERNAS	A455	ha . 13 a. 29 ca.
TERNAS	A453	ha . 62 a. 90 ca.
TERNAS	A157	ha . 49 a. 80 ca.
TERNAS	A239	ha . 47 a. 82 ca.
TROISVAUX	A413	ha . 9 a. 10 ca.
TROISVAUX	A129	1 ha . 67 a. 20 ca.
TROISVAUX	A328	2 ha . 52 a. 09 ca.
TROISVAUX	A132	ha . 69 a. 20 ca.
TROISVAUX	A131	1 ha . 54 a. 80 ca.
TROISVAUX	ZB46	1 ha . 17 a. 19 ca.
TROISVAUX	A330	3 ha . 03 a. 46 ca.
TROISVAUX	ZH11	1 ha . 00 a. 23 ca.
TROISVAUX	ZH10	ha . 44 a. 28 ca.
TROISVAUX	ZH9	ha . 79 a. 56 ca.
TROISVAUX	ZH8	1 ha . 26 a. 59 ca.
TROISVAUX	ZE53	ha . 91 a. 53 ca.
TROISVAUX	ZE42	ha . 99 a. 70 ca.
TROISVAUX	ZB54	1 ha . 81 a. 88 ca.
TROISVAUX	A362	8 ha . 30 a. 83 ca.
TROISVAUX	A73	6 ha . 61 a. 55 ca.
TROISVAUX	ZB6	ha . 38 a. 58 ca.
TROISVAUX	A162	2 ha . 06 a. 74 ca.
TROISVAUX	A161	1 ha . 09 a. 65 ca.
TROISVAUX	A135	1 ha . 07 a. 05 ca.
TROISVAUX	ZH13	ha . 85 a. 22 ca.
TROISVAUX	ZH12	ha . 74 a. 40 ca.
VALHUON	ZH1	1 ha 56 a 61 ca
VALHUON	ZH2	22 a 78 ca



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Réf : SEA/SP/n°62-24473-A

Arras, le **07 NOV. 2024**

**GAEC DE GROSSART**  
**Messieurs DEMOULIN Cedric, Lucas LOUCHET**  
**Xavier**  
**5 hameau de Grossart**  
**62130 BRIAS**

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24473-A**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **10/10/24** sous le numéro 62-24473-A.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par monsieur CHARLET Hubert dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de WAVRANS-SUR-TERNOISE.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement du GAEC DE GROSSART au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **11/02/25, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.


Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.


**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,

 La Chef du Service de l'économie agricole,

L'Adjointe à la Cheffe de Service  
de l'Économie Agricole

 Mathilde GUÉRAND

 Perrine COULOMB

*Pj : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-24473-A**

Dénomination et commune du demandeur : **GAEC DE GROSSART, DEMOULIN Cedric, Lucas LOUCHET Xavier à BRIAS**

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficies</b>
BERMICOURT	ZI 36	2 ha . 19 a. 29 ca.
BERMICOURT	ZI33	ha . a. 84 ca.
BERMICOURT	ZI34	3 ha . 69 a. 26 ca.
BERMICOURT	ZI38	2 ha . 63 a. 03 ca.
GAUCHIN VERLOINGT	ZB22	6 ha . 07 a. 59 ca.
GAUCHIN VERLOINGT	ZB21	ha . 16 a. 13 ca.
GAUCHIN VERLOINGT	ZA60	1 ha . 43 a. 60 ca.
GAUCHIN VERLOINGT	AA44	4 ha . 90 a. 64 ca.
GAUCHIN VERLOINGT	AA41	ha . 55 a. 13 ca.
GAUCHIN VERLOINGT	AA43	ha . 12 a. 22 ca.
GAUCHIN VERLOINGT	AH145	1 ha . 10 a. 50 ca.
GAUCHIN VERLOINGT	AD51	3 ha . 76 a. 15 ca.
GAUCHIN VERLOINGT	AD79	3 ha . 10 a. 28 ca.
GAUCHIN VERLOINGT	AC100	ha . 83 a. 43 ca.
GAUCHIN VERLOINGT	AC101	ha . 50 a. 91 ca.
GAUCHIN VERLOINGT	AA42	2 ha . 01 a. 15 ca.
GAUCHIN VERLOINGT	AA23	ha . 1 a. 90 ca.
HERNICOURT	A627	ha . 2 a. 71 ca.
HERNICOURT	A630	ha . 24 a. 96 ca.
HERNICOURT	A631	ha . 24 a. 96 ca.
HERNICOURT	A632	ha . 24 a. 95 ca.
HERNICOURT	C382	4 ha . 34 a. 55 ca.
HERNICOURT	C547	ha . a. 5 ca.
HERNICOURT	C595	ha . 3 a. 84 ca.
HERNICOURT	C596	ha . a. 30 ca.
HUMIERES	ZB20	6 ha . 26 a. 92 ca.
HUMIERES	ZB17	ha . a. 56 ca.
HUMIERES	ZB18	ha . 43 a. 14 ca.
WAVRANS SUR TERNOISE	A 431	1 ha . 04 a. 75 ca.
WAVRANS SUR TERNOISE	A434	ha . 33 a. 60 ca.
WAVRANS SUR TERNOISE	A632	2 ha . 60 a. 98 ca.
WAVRANS SUR TERNOISE	ZC19	6 ha . 54 a. 80 ca.
WAVRANS SUR TERNOISE	ZC21	9 ha . 52 a. 50 ca.
WAVRANS SUR TERNOISE	ZD46	14 ha . 49 a. 70 ca.
WAVRANS SUR TERNOISE	A631	ha . 93 a. 22 ca.
WAVRANS SUR TERNOISE	A419	1 ha . 76 a. 25 ca.
WAVRANS SUR TERNOISE	ZC16	1 ha . 11 a. 30 ca.
WAVRANS SUR TERNOISE	ZC15	9 ha . 37 a. 30 ca.
WAVRANS SUR TERNOISE	ZC18	3 ha . 98 a. 20 ca.
WAVRANS SUR TERNOISE	ZC26	ha . 92 a. 40 ca.
WAVRANS SUR TERNOISE	A800	ha . 59 a. 40 ca.